



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions et des Calendriers N° 8 Réunion du Mardi 7 octobre 2025

<b>Responsable :</b>	M. Tony CIZEAU
<b>Présents :</b>	MM. Michel BESNARD - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
<b>Excusé(s) :</b>	M. Dominique CARLI
<b>Invités présents :</b>	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

#### **1- Adoption Procès-verbal**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 7 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 30 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

#### **2- Réserves et réclamations**

##### **Match Championnat Départemental 1 Seniors**

##### **N°53855516 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Cher Sologne Football 1 du 05.10.2025**

Porte à la charge du club **Chitenay/Cellettes US** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet :

90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

**Dossier en instance.**

### 3- Match non joué

#### **Match Championnat U18 Départemental 2 Poule B** **N°54454443 du match – Blois ASCP 1 – Pruniers US 1 du 04.10.2025**

#### Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.* »,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...)* »,

Considérant que l'équipe du club **Blois ASCP** s'est présentée avec 8 joueurs sur la FMI,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre mentionnant la présence de 6 joueurs de l'équipe de **Blois ASCP**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pruniers US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Blois ASCP**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Blois ASCP** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Pruniers US**.

Porte à la charge du club **Blois ASCP** le remboursement des frais de déplacement de l'officiel,

**40.14 euros à créditer à l'arbitre Monsieur YALVAC Emré**  
**40.14 euros à débiter sur le compte club de Blois ASCP**

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B**  
**N°54605500 du match – St Georges US 1 – St Laurent/La Ferté CA 2 du 04.10.2025**

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant les deux équipes absentes, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.St Laurent/la Ferté CA 2** (0 – 3 et -1 point) et à l'équipe de **St Georges US 1** (0 – 3 et -1 point) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

La Commission rappelle la mise en place de la permanence chaque week-end qui est seule habilitée à statuer sur un problème lors d'une rencontre et précise que sauf avis contraire de la permanence, le match a toujours lieu.

M. Pascal LOISILLON n'a pas participé à la prise de décision.

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Féminines**  
**N°54704996 du match – Vineuil SP 1 – La Chaussée ASJ 1 du 04.10.2025**

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

**La Commission demande au club de Vineuil SP de nous fournir une feuille de match avant le mardi 14 octobre 2025.**

**La Commission rappelle qu'en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

### **Dossier en instance**

#### **4- Match arrêté**

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule F  
N°54736070 du match – Ent. Sologne des Rivières 4 – Pruniers US 2 du 04.10.2025**

**Match arrêté à la 5<sup>ème</sup> minute pour terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré sur la F.M.I l'arrêt de la rencontre pour terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

**Décide de donner match à rejouer au samedi 18 octobre 2025.**

#### **5- Forfait**

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B  
N°53950532 du match – La Chaussée ASJ 2 – Fossé/Marolles EF 1 du 05.10.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Fossé/Marolles EF** adressée au District en date du Vendredi 03.10.2025 à 11 h 09 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Chaussée ASJ 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Fossé/Marolles EF**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B**  
**N°54728093 du match – Muides/St Dyé US 1 – Blois AFC 3 du 05.10.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Blois AFC** adressée au District en date du samedi 04.10.2025 à 18 h 25 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois AFC 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Muides/St Dyé US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Blois AFC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Blois AFC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Muides/St Dyé US**.

\*\*\*\*

**Match Championnat Seniors Féminines à 8 Poule A**  
**N°54736091 du match – Ent.SM-SM 1- St Laurent la Ferté CA 1 du 05.10.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Laurent la Ferté CA** adressée au District en date du samedi 04.10.2025 à 13 h 20 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.SM-SM 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **St Laurent la Ferté CA**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **St Laurent la Ferté CA** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Ent. SM-SM**.

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule I**  
**N°54704051 du match – Cœur de Sologne 1 – Nouan/Lamotte AS du 04.10.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cœur de Sologne** adressée au District en date du Jeudi 02.10.2025 à 07 h 51 confirmant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

**De plus,**

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Cœur de Sologne 1** en Championnat U13 Départemental 3 Poule I le 20.09.2025 et 27.09.2025,

Considérant que ce forfait général intervient à la dernière journée de la fin pour l'équipe de **Cœur de Sologne 1**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».»,*

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Cœur de Sologne 1** forfait général en Championnat U13 Départemental 3 Poule I,

Décide de classer l'équipe **Cœur de Sologne 1** 4<sup>ème</sup> du Championnat U13 Départemental 3 Poule I et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre l'équipe **Cœur de Sologne 1**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Cœur de Sologne**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

#### **6- Tirage Coupes départementales 2025/2026**

Le tirage du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de Loir-et-Cher U18G a eu lieu le mardi 7 octobre 2025 à 19 h au siège du District.

#### **Les rencontres se dérouleront le samedi 25 octobre 2025.**

Prochains tirages :

Le tirage du 2<sup>er</sup> tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors aura lieu le mardi 14 octobre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

#### **Les rencontres se dérouleront le dimanche 26 octobre 2025.**

Le tirage du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 aura lieu le mardi 14 octobre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

#### **Les rencontres se dérouleront le dimanche 2 novembre 2025.**

## 7- Organisation des championnats Jeunes et Féminins 2025/2026

La Commission publie en annexe 2 et 3 les organisations des championnats Jeunes et Féminins pour la saison 2025-2026.

## 8- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

## 9- Correspondances

Courriel du club de La Ville/Clercs LP du 06.10.2025 : Feuille de Match Informatisée  
La Commission prend note de la correspondance.

Courriel du club de Vineuil SP du 06.10.2025 : Engagement d'une 3<sup>ème</sup> équipe pour la phase 2  
La Commission prend note de la correspondance.

## 10- FMI

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.

» et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**Fin de la réunion** : 20 h 30

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 08.10.2025**